

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL

interdisant temporairement la navigation, le mouillage, la pratique des activités nautiques ou sportives et les mises à l'eau d'embarcations à l'occasion de certains transports, effectués dans le cadre de la réalisation du projet « ITER », vers les ports du golfe de Fos et de l'étang de Berre.

ANNEXE : une annexe.

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Le préfet maritime de la Méditerranée ;

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code des ports maritimes ;

Vu le Code des transports ;

Vu le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la Convention internationale de 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif aux permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 48/2021 du 25 mars 2021 (RAA préfecture maritime de la Méditerranée) et n° 2021013-005 du 17 mars 2021 (RAA préfecture des Bouches-du-Rhône) relatif à la Zone Maritime et Fluviale de Régulation du Grand Port Maritime de Marseille, à la réglementation du Service de Trafic Maritime et à diverses mesures relatives à la sûreté au sein du Grand Port Maritime de Marseille ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 154/2023 du 31 mai 2023 (RAA préfecture maritime de la Méditerranée) et n° 13-2023-121 du 26 mai 2023 (RAA préfecture de police des Bouches-du-Rhône) portant approbation de l'évaluation de sûreté portuaire du grand port maritime de Marseille ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 155/2023 du 31 mai 2023 (RAA préfecture maritime de la Méditerranée) et n° 13-2023-121 du 26 mai 2023 (RAA préfecture de police des Bouches-du-Rhône) portant détermination des limites portuaires de sûreté du grand port maritime de Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 1994 modifié par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1999 portant délimitation du port de Marseille et délimitation administrative du port pour l'application des règlements de police ;

Vu le protocole du 2 février 2010 conclu entre le préfet maritime de la Méditerranée et le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, fixant les conditions de surveillance et d'intervention de police sur les plans d'eau et les zones maritime et fluviale d'approche du grand port maritime de Marseille (sites des bassins Est et Ouest) ;

Considérant que des navires et barges vont effectuer des transports à destination des ports du golfe de Fos et de l'étang de Berre afin d'acheminer certains équipements nécessaires à la réalisation du projet « ITER » ;

Considérant que ces navires et barges doivent pouvoir naviguer sans entrave dans les eaux territoriales et intérieures françaises ainsi que dans les zones du golfe de Fos et de l'étang de Berre ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la présence des navires, engins et embarcations aux abords de ces navires et barges tant pour préserver la sécurité des personnes et des biens que pour prévenir les troubles à l'ordre public ;

Considérant que la navigation de ces navires et barges dans les zones de compétence du préfet maritime de la Méditerranée et du préfet des Bouches-du-Rhône ne doit être ni menacée ni troublée ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire, pour des raisons de sécurité, de sûreté maritime et d'ordre public, d'interdire, en tant que de besoin, la navigation maritime, les mises à l'eau et la pratique de toute activité sportive ou nautique pendant le transit de ces navires vers les ports du golfe de Fos et de l'étang de Berre ;

Sur proposition du préfet maritime de la Méditerranée ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

Les dispositions prises par le présent arrêté s'appliquent lorsqu'un navire ou une barge effectuant un transport de colis nécessaire à la réalisation du projet « ITER » se trouve dans la zone maritime et fluviale de régulation du grand port maritime de Marseille ; ou à l'intérieur des limites administratives du grand port maritime de Marseille telles qu'elles sont définies par l'arrêté du 21 février 1994 modifié susvisé (notamment bassins Ouest, canal de Caronte et étang de Berre).

Article 2

Sans préjudice des dispositions déjà existantes, la navigation et le mouillage de tout navire, embarcation ou engin ainsi que la pratique de toute activité sportive ou nautique, y compris la baignade, sont interdits à moins de 200 mètres des navires et barges précités lorsqu'ils transitent dans l'une des zones précitées.

L'application de ces mesures d'interdiction sera portée à la connaissance des usagers des ports de Marseille et du golfe de Fos par VHF marine sur canal 12.

Toutefois, pour des raisons tenant à l'exploitation de leur navire, les capitaines pourront être autorisés par le service de trafic maritime portuaire « FOS PORT CONTROL », après contact VHF marine sur canal 12, à transiter de manière continue dans le golfe de Fos.

Article 3

Est également interdite la mise à l'eau d'engins ou d'embarcations à partir d'un navire se trouvant lui-même dans les zones définies à l'article 1.

Article 4

Toute action de manifestation et tout rassemblement de nature à troubler l'ordre public sont interdits sur les plans d'eau dans les zones définies à l'article 1. Cette disposition ne concerne pas les manifestations nautiques dûment encadrées par la réglementation en vigueur.

En outre, dans la mer territoriale et dans les eaux intérieures baignant l'ensemble du littoral du département des Bouches-du-Rhône, sont interdits la détention, le transport et l'utilisation à des fins de manifestation de matériels susceptibles de perturber ou d'engager la sécurité de la navigation ou de troubler l'ordre public.

Article 5

Les interdictions édictées par les articles 2 et 3 ne s'appliquent pas aux navires, embarcations et bâtiments armés par des agents de l'État ou chargés d'une mission de service public.

L'interdiction de navigation à moins de 200 mètres édictée à l'article 2 ne s'applique pas aux navires dûment autorisés par le service de trafic maritime portuaire « FOS PORT CONTROL ».

Article 6

Pendant les mouvements des navires et barges transportant des colis destinés à la réalisation du projet « ITER », le préfet maritime de la Méditerranée exerce la responsabilité de l'ordre public sur la totalité de l'étang de Berre, et assure l'interface terre-mer en coordination avec la préfecture de police des Bouches-du-Rhône.

Article 7

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux mesures, poursuites, peines et sanctions prévues par les articles L1521-1 à 1521-8 du Code de la défense, par les articles 131-13 et R610-5 du Code pénal, les articles L5242-1 et L5242-2 du Code des transports ainsi que par l'article 6 du décret du 2 août 2007 susvisé.

Article 8

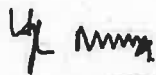
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté inter-préfectoral n° 2013137-0002 interdisant temporairement la navigation, le mouillage, la pratique des activités nautiques ou sportives et les mises à l'eau d'embarcations à l'occasion de certains transports, effectués dans le cadre de la réalisation du projet « ITER », vers les ports du golfe de Fos et de l'étang de Berre.

Article 9

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le président du directoire du grand port maritime de Marseille, le commandant du grand port maritime de Marseille, le commandant de la région de gendarmerie Provence-Alpes-Côte d'Azur, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le commandant de groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône, les commandants des unités nautiques de l'État, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs respectif des trois entités qui en sont cosignataires et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le 23 JAN. 2024

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur



Christophe Mirmand

Le 01 FEV. 2024

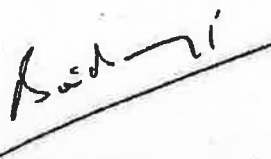
La préfète de police des Bouches-du-Rhône



Frédérique Camilleri

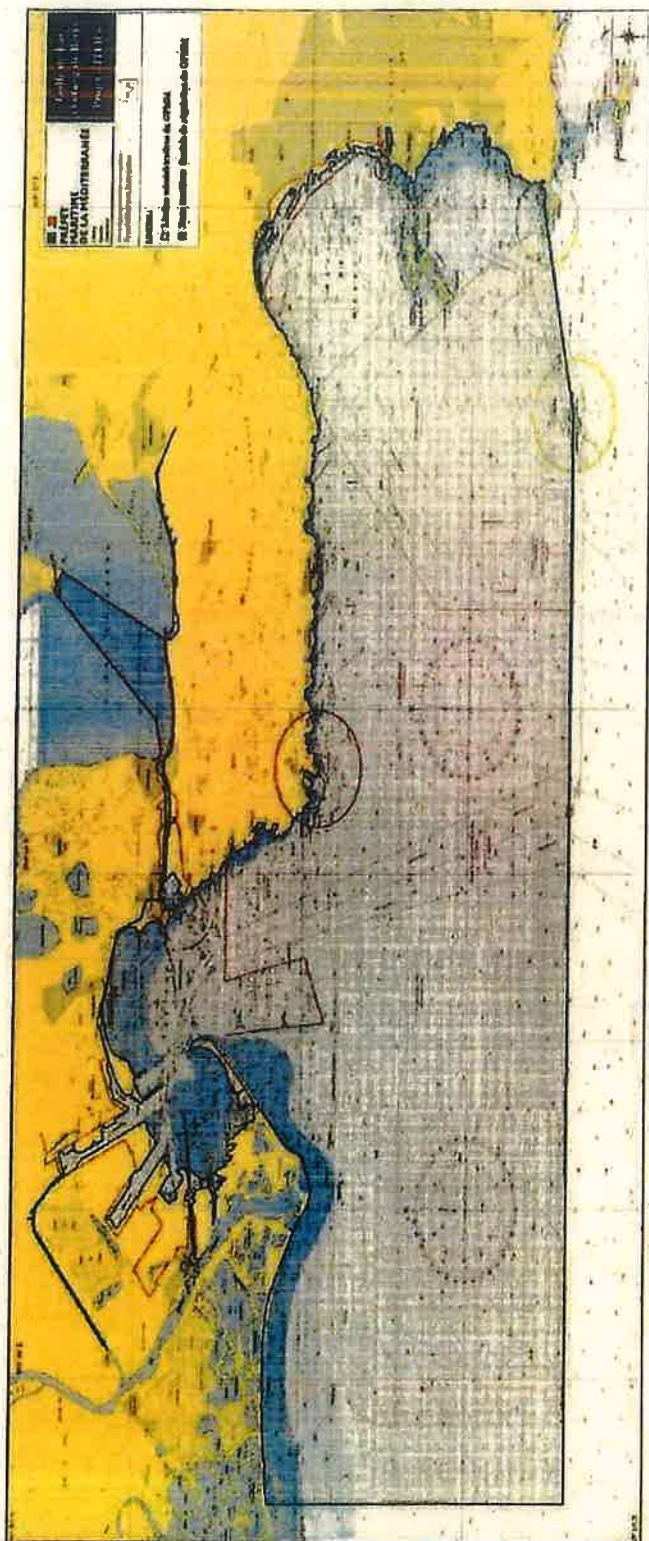
Le 02. février 2024

Le préfet maritime de la Méditerranée



Le vice-amiral d'escadre Gilles Boidevezi

ANNEXE I



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
- Le préfet de police des Bouches-du-Rhône
- Le sous-préfet d'arrondissement des d'Arles
- Le sous-préfet d'arrondissement d'Istres
- Le maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône
- Le maire de Fos-sur-Mer
- Le maire de Port-de-Bouc
- Le maire de Martigues
- Le maire de Berre l'Étang
- Le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- Douane
- Le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône
- Le directeur zonal de la police de l'air aux frontières
- Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- Le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- Le directeur du CROSS La Garde
- Le directeur général du grand port maritime de Marseille, président du directoire
- Le commandant du grand port maritime de Marseille
- Le directeur de la région Méditerranée de la SCNF
- Le commandant de la région de gendarmerie Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Le commandant du bataillon des marins-pompiers de Marseille
- Le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- Le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- Le commandant de la Marine à Marseille
- Le procureur de la République près le TGI de Tarascon
- Le procureur de la République près le TGI d'Aix-en-Provence
- Le procureur de la République près le TGI de Marseille
- Le président du tribunal maritime de Marseille
- C.E.A. Agence « ITER » France

COPIES :

- CECMED / DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- FOSIT et semaphore de Couronne
- AEM / PPEM et RM
- Archives (dossier n° chrono)